

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le - 9 MARS 2010

ARRÊTÉ PERMANENT N° 90/2010

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur les bandes cyclables situées le long de la RD 466,
hors agglomération des Communes de LAUW et MASEVAUX**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 412-35, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-13, R 415-14 et R 431-9,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** les avis favorables des Maires des Communes de LAUW et MASEVAUX,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des bandes cyclables unidirectionnelles bilatérales situées le long de la RD 466, hors agglomération des Communes de LAUW et de MASEVAUX, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces bandes cyclables.

ARRÊTE :

Article 1er – Les bandes cyclables unidirectionnelles bilatérales aménagées le long de la RD 466, de la limite d'agglomération de LAUW jusqu'à celle de MASEVAUX (du PR 20+450 au PR 21+664), constituent un aménagement de la route.

Article 2 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 3 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur les bandes cyclables :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules d'exploitation des parcelles riveraines dès lors que les bandes cyclables constituent l'unique desserte à leur exploitation,
- les véhicules des riverains, dès lors que les bandes cyclables constituent l'unique accès à leur propriété,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules d'urgence et d'intérêt général,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique ou sur les bandes cyclables,
- les véhicules motorisés de tout utilisateur (public ou privé) devant intervenir dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien, d'intervention sur les réseaux enterrés ou aériens des parcelles riveraines ou sur le domaine public. Dans ce cas, il se verra délivrer à sa demande une autorisation spécifique par les autorités gestionnaires.

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter les bandes cyclables devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise des bandes cyclables, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 4 – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant les bandes cyclables est limitée à 30 km/h.

Article 5 – L'occupation occasionnelle des bandes cyclables par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 6 – Aux débouchés des bandes cyclables sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile, les cyclistes et autres utilisateurs de l'itinéraire devront respecter la signalisation en place (panneaux « STOP » ou « Cédez-le-passage ») pour accéder aux dites voies.

Article 7 – Aux intersections des bandes cyclables avec les chemins ruraux, les usagers des bandes cyclables auront la priorité sur les usagers sortant desdits chemins. Ces derniers ne devront traverser les bandes cyclables qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 8 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 9 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier ces bandes cyclables lors de travaux ou d'opération d'entretien.

Article 10 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de LAUW,
- M. le Maire de MASEVAUX,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de THANN,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER